

***Fiche juridique, fiscale et
sociale***

concernant

***Les parcs résidentiels de
loisirs (PRL)***

***et les habitations légères de
loisirs (HLL)***



Fiche juridique, fiscale et sociale concernant les parcs résidentiels de loisirs (PRL) et les habitations légères de loisirs (HLL)

A. Principes généraux : définitions et classement

1. Définitions réglementaires
2. Procédure de classement

B. Obligations juridiques, fiscales et sociales des prestataires

1. Qualification, statut juridique et déclaration d'activités
2. Obligations fiscales
 - a. Imposition des bénéficiaires
 - b. Application de la TVA
 - c. Paiement de la contribution économique territoriale (remplaçant la taxe professionnelle)
 - d. Autres impôts applicables
3. Application de la législation sociale

C. Réglementations spécifiques applicables

1. Application du droit de l'urbanisme et activités touristiques
2. Obtention préalable d'un permis d'aménager
3. Règles de sécurité et d'hygiène applicables
4. Règles d'aménagement des parcs résidentiels de loisirs
5. Règles concernant les piscines : sécurité contre les noyades et règles sanitaires
6. Règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
7. Règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements existants recevant du public
8. Obligation d'affichage des prix et l'information des consommateurs
9. Obligation de remplir une fiche individuelle de police
10. Procédure de médiation des litiges entre consommateurs et professionnels



A. Principes généraux : définitions et classement

1. Définitions réglementaires

Un parc résidentiel de loisirs (PRL) est un terrain aménagé spécialement affecté à l'accueil principal des habitations légères de loisirs (HLL). Il peut aussi permettre l'accueil de résidences mobiles de loisirs (mobiles-homes) et de caravanes. Les PRL peuvent être exploités soit par cession d'emplacements en pleine propriété, soit par location en régime hôtelier ([art. D. 333-3 et s. du code du tourisme](#)).

Les parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier sont destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations, destinés à la location pour une durée pouvant être supérieure au mois, ainsi que d'équipements communs.

Ils accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile. Un parc résidentiel de loisirs ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain et que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale.

Les habitations légères de loisirs (HLL) sont des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet. Elles peuvent aussi être implantées dans les terrains de camping soumis à permis d'aménager (*sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas*) et dans les villages de vacances classés en hébergement léger.

Pour mémoire, les habitations légères de loisirs ne peuvent être implantées que dans l'un des cadres suivants :

- les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
- les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;
- les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

([art. R. 111-37 et s. du code de l'urbanisme](#)).

2. Procédure de classement

Selon l'arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs, la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs est la suivante :



- en premier lieu, l'exploitant d'un parc résidentiel de loisirs qui souhaite obtenir le classement de son établissement doit s'adresser à un organisme évaluateur accrédité par le Cofrac (Comité français d'accréditation). A ce titre, l'exploitant transmet à l'organisme évaluateur un prédiagnostic conforme au modèle figurant en annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2010.

La liste des cabinets de contrôle accrédités par le Cofrac (Comité français d'accréditation) pour les parcs résidentiels de loisirs est disponible sur le site de l'Agence de développement touristique de la France, Atout France, à l'adresse suivante :

<https://www.classement.atout-france.fr>

- en deuxième lieu, l'organisme évaluateur établit un certificat de visite qui comprend, d'une part, un rapport de contrôle, conforme au modèle homologué par l'arrêté du 6 juillet 2010 et, d'autre part, une grille de contrôle, conforme au modèle homologué par le même arrêté. L'organisme évaluateur doit se conformer obligatoirement au guide de contrôle du tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs

- en troisième lieu, la décision de classement indique le nom, l'adresse du terrain, le numéro SIRET, la catégorie de son classement, le nombre total d'emplacements au jour du classement, le nombre d'emplacements « habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs » et « caravanes et camping-cars » ainsi que, le cas échéant, le nombre d'emplacements de stationnement pour autocaravanes.

Depuis le 1^{er} juin 2012, les dossiers de demande de classement concernant les parcs résidentiels de loisirs doivent être adressés sous forme numérique exclusivement à Atout France, Agence de développement touristique de la France, depuis l'espace personnel créé par chaque professionnel. Le classement est désormais prononcé par Atout France, et non plus par les préfets de chaque département.

A partir de cette même date, l'exploitant qui souhaite obtenir le classement de son établissement doit transmettre par voie électronique à Atout France sa demande accompagnée du certificat de visite délivré par un organisme évaluateur accrédité pour le contrôle des terrains de camping et de caravanage par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent.

Les demandes de classement reçues avant cette date par l'autorité initialement compétente sont instruites selon les règles antérieurement applicables, c'est-à-dire avec un classement par le préfet du département où est situé l'établissement demandeur.

Un arrêté du 30 décembre 2021 relatif aux panonceaux des hébergements de tourisme détermine le modèle de panonceau qui doit être utilisé à l'issue du classement administratif. Le nombre d'étoiles figurant sur le panonceau correspond au nombre d'étoiles attribué par la décision de classement.

Le classement administratif a en principe une durée de validité de 5 ans. A titre exceptionnel, en raison de la crise sanitaire du Covid, les classements des parcs résidentiels de loisirs qui devaient cesser de produire leurs effets entre le 12 mars 2020 et le 30 avril 2021 ont été prorogés jusqu'au 1^{er} mai 2021 ([décret n° 2020-1070 du 18 août 2020 relatif à la prorogation du classement](#)).

Administration compétente :

- Atout France : <https://www.atout-france.fr/fr/classement/parc-residentiel-de-loisirs>



Références réglementaires :

- [art. D. 333-3 à R. 333-6 du code du tourisme](#)
- [art. R. 111-37 du code de l'urbanisme](#)
- [art. R. 111-41 du code de l'urbanisme](#)
- [arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs](#)
- [arrêté du 13 février 2025 relatif aux panonceaux des hébergements touristiques marchands](#)

B. Obligations juridiques, fiscales et sociales des prestataires

1. Qualification, statut juridique et déclaration d'activités

L'exploitation d'un parc résidentiel de loisirs correspond le plus souvent à l'exercice d'une activité juridiquement commerciale qui nécessite de ce fait une immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Cette activité peut être exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle commerciale ou d'une société de forme commerciale (*société à responsabilité limitée, société anonyme, société par actions simplifiées...*).

Les déclarations de début d'activité, des principales modifications et de cessation d'activité doivent être réalisées auprès du Guichet unique dématérialisé des entreprises (remplaçant à compter de 2023 les centres de formalités des entreprises).

Ces formalités doivent être accomplies sur le site internet officiel suivant :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Par la suite, les entreprises concernées, quel que soit leur statut juridique, sont immatriculées auprès du registre national des entreprises (RNE) également géré par l'INPI.

<https://registre.entreprises.gouv.fr/>

Administration compétente :

- Guichet unique des entreprises géré par l'INPI
- Greffe du tribunal de commerce

Références réglementaires :

- art. L.123-1 et s. et art. R.123-1 et s. du code de commerce

2. Obligations fiscales

a. Imposition des bénéfices

Les recettes qui proviennent de l'exploitation des parcs résidentiels de loisirs relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Les exploitants concernés doivent faire application d'un régime d'imposition des bénéfices commerciaux.

À ce titre, il peut s'agir :

- soit du régime fiscal des micro-entreprises dès lors que le montant des recettes annuelles est inférieur à 83 600 € (2026). Dans ce cas, le résultat fiscal est déterminé de façon simplifiée par l'application d'un abattement forfaitaire de 50 % sur les recettes réalisées ;



- soit d'un régime réel d'imposition des bénéfices commerciaux avec la tenue d'une comptabilité en partie double permettant de déterminer le résultat réel.

Si l'activité est exercée dans le cadre d'une société, celle-ci relève généralement du régime de l'impôt sur les sociétés et doit faire application d'un régime réel d'imposition des bénéfices commerciaux.

b. Application de la TVA

Les prestations d'hébergement réalisées dans les parcs résidentiels de loisirs bénéficient du taux réduit de TVA de 10 % au titre de la fourniture de logement par la mise à disposition de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.

L'application du taux réduit de TVA exige que l'établissement soit classé. Il est à noter la suppression à compter de 2018 des conditions selon lesquelles l'exploitant devait assurer l'accueil de la clientèle, délivrer une note conforme à un modèle administratif et consacrer 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes à des dépenses de publicité.

1/. Maintien des seuils du régime de franchise en base de TVA

En 2025, les pouvoirs publics ont décidé d'abaisser le seuil à un montant unique de recettes de 25 000 € au lieu de 85 000 € pour les activités d'achat-revente, de restauration et de prestations d'hébergement et de 37 500 € pour les autres prestations de service.

En raison des fortes contestations suscitées par ce projet de réforme, le Gouvernement Lecornu a décidé de revenir sur sa volonté initiale et de maintenir les seuils anciens de recettes. Les seuils ainsi maintenus s'élèvent soit à 85 000 € pour les activités d'achat-revente, de restauration et de prestations d'hébergement. Les autres activités, essentiellement de prestations de services, font l'objet du plafond de 37 500 €.

([art. 293 B du CGI](#))

2/. Suppression du régime simplifié d'imposition de TVA pour les PME

Les petites et moyennes entreprises qui font application de la TVA relèvent en principe du régime simplifié d'imposition (RSI) de TVA. Ce régime consiste en un versement de deux acomptes semestriels de TVA et au dépôt d'une régularisation annuelle ([art. 287 du CGI](#)).

L'[article 35 de la loi de finances pour 2025](#) précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, le régime simplifié de TVA est supprimé pour être remplacé par le régime réel normal déjà applicable par les grandes entreprises ([art. 287 modifié du CGI](#)).

Ce régime réel normal de TVA repose en principe sur une déclaration mensuelle de TVA. Toutefois, les entreprises qui font application du régime réel normal pourront procéder au dépôt d'une déclaration de TVA trimestrielle (tous les 3 mois) si le montant annuel du chiffre d'affaires réalisé n'excède pas 1 000 000 €.

c. Facturation électronique

A compter de 2026, les entreprises de l'ensemble des secteurs économiques doivent faire application de la facturation électronique. Cette réforme concerne tous les assujettis à la TVA établis en France, qu'ils soient redevables ou non de cet impôt, et ce, quelle que soit la forme juridique de leur activité. Les personnes ayant opté pour le statut de micro-entrepreneur sont également concernées.



A ce titre, les factures doivent transiter sous un format numérique spécifique par l'intermédiaire d'une plateforme agréée par l'Etat et choisie par chaque entreprise ([V. liste officielle des plateformes agréées pour la facturation électroniques](#)).

Cette réforme s'applique en deux étapes :

- à compter du 1^{er} septembre 2026 pour la réception des factures ;
- à compter du 1^{er} septembre 2027, d'une part, pour l'émission des factures (e-invoicing) auprès des clients professionnels et, d'autre part, pour la transmission auprès des services de l'Etat (e-reporting) pour les opérations réalisées avec des clients non professionnels.

c. Paiement de la contribution économique territoriale (remplaçant la taxe professionnelle)

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis au paiement de la contribution économique territoriale (*remplaçant la taxe professionnelle*) selon les règles de droit commun avec un calcul de l'impôt selon l'importance de la valeur locative des immeubles utilisés, la valeur ajoutée de l'entreprise et le montant des taux votés par les différentes collectivités territoriales.

A ce titre, les entreprises concernées sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE), voire également de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 €. La loi de finances pour 2023 a programmé la suppression progressive de la CVAE jusqu'en 2030.

d. Autres impôts applicables

1. Taxe de séjour

Les parcs résidentiels de loisirs doivent facturer à leurs clients la taxe de séjour lorsque celle-ci a été mise en place par la commune de la situation de l'établissement concerné. Le montant de cette taxe est fonction du classement de l'établissement.

Références réglementaires

- code général des impôts ; code général des collectivités territoriales

3. Application de la législation sociale

Les exploitants de parcs résidentiels de loisirs qui sont commerçants sur le plan juridique sont affiliés au régime social des indépendants. À ce titre, ils doivent acquitter les différentes cotisations sociales et bénéficient des prestations sociales correspondantes.

Les salariés employés dans le cadre d'entreprises qui exploitent un parc résidentiel de loisirs sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et relèvent de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993.

Administrations compétentes :

- Régime social des indépendants ;
- Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Références réglementaires :

- code de la sécurité sociale



C. Réglementations spécifiques applicables

1. Application du droit de l'urbanisme et activités touristiques

La création ou le développement d'activités d'accueil touristique est dans certains cas soumis à l'application du droit de l'urbanisme et peut nécessiter l'obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou la réalisation d'une déclaration préalable auprès des services de la mairie du lieu de situation. Ce principe est notamment applicable en cas de projets de nouvelles constructions ou de travaux importants avec un changement de destination.

Dans cette situation, les opérations envisagées ne sont autorisées par les services administratifs compétents que dans la mesure où elles sont en conformité avec la destination des zones territoriales concernées telles que définie par les documents d'urbanisme que sont les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols ou les cartes communales. En l'absence de documents d'urbanisme, les zones rurales sont soumises au principe restrictif de constructibilité limitée.

L'étude de tout projet doit en premier lieu s'assurer de la compatibilité des activités envisagées avec les règles d'urbanisme par la consultation des documents d'urbanisme. A ce titre, il est recommandé de procéder au dépôt d'un certificat d'urbanisme opérationnel auprès de la mairie qui détermine la comptabilité des activités envisagées.

2. Obtention préalable d'un permis d'aménager

Principes généraux :

L'exploitation d'un parc résidentiel de loisirs nécessite l'obtention préalable d'un permis d'aménager accordé par le maire de la commune où est situé l'établissement. Plus précisément, la délivrance d'un permis d'aménager est obligatoire dans les situations suivantes :

- la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ;
- le réaménagement d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- les travaux ayant pour effet, dans un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations.

Le bénéficiaire du permis d'aménager ne peut commencer l'exploitation du parc résidentiel de loisirs qu'après avoir adressé à la mairie la déclaration d'achèvement et obtenu du préfet. L'obligation d'avoir fait l'objet d'un arrêté de classement est supprimée en raison du caractère facultatif du classement. Il est tenu d'interrompre l'exploitation jusqu'à l'obtention d'un permis modificatif ou la mise en conformité des travaux lorsque l'autorité compétente lui a adressé une mise en demeure de réaliser certains travaux ou aménagements (*art. R. 443-8 du code de l'urbanisme*).

Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, les habitations légères de loisirs implantées dans un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés. Cette dispense ne s'applique pas lorsque ces habitations sont



implantées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé ([art. R. 421-2 du code de l'urbanisme](#)).

Références réglementaires :

- [art. L. 443-1 du code de l'urbanisme](#)
- [art. R. 421-19 du code de l'urbanisme](#)

3. Règles de sécurité et d'hygiène applicables

Principes généraux :

L'exploitation d'un parc résidentiel de loisirs suppose le respect d'un certain nombre de règles de sécurité et d'hygiène. A ce titre, il est interdit dans les parcs résidentiels de loisirs :

- d'entreposer ou d'ajouter, tant sur les emplacements que sur les parties communes, des objets usagés, des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux ;
- de laisser en état de délabrement les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les caravanes ou tout autre véhicule ;
- de ne pas entretenir la végétation.

Si les prescriptions de sécurité et d'hygiène ne sont pas respectées, le maire peut, après avis de la Commission départementale de l'action touristique, mettre en demeure le propriétaire ou l'exploitant, par décision motivée, de procéder aux aménagements ou aux réparations nécessaires.

En cas de refus ou de silence du propriétaire ou de l'exploitant pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, le préfet peut ordonner la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des emplacements tant que les aménagements ou les réparations nécessaires n'auront pas été effectués.

Références réglementaires :

- [art. R. 480-7 du code de l'urbanisme](#)

4. Règles d'aménagement des parcs résidentiels de loisirs

Principes généraux :

Les aménagements et les installations des parcs résidentiels de loisirs doivent prévoir des mesures appropriées à l'environnement et au site, à ses caractéristiques climatiques et topographiques.

Ces mesures ont pour objet de limiter l'impact visuel depuis l'extérieur des hébergements que constituent les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes ainsi que des aménagements autres que les bâtiments installés sur le périmètre de l'établissement. Elles doivent être réalisées au moyen de haies arbustives, de bandes boisées, de talus, de matériaux naturels, de constructions ou de tout autre moyen permettant d'y parvenir.

Ces mesures doivent tenir compte des caractéristiques de la végétation locale, et doivent aboutir, en période estivale, et lorsque la végétation est arrivée à maturité, à ce que les façades des caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs ne représentent pas plus d'un tiers du périmètre visible.



Les emplacements ou groupes d'emplacements doivent être répartis au sein d'une trame paysagère, en évitant notamment tout alignement excessif des hébergements des habitations légères de loisirs, des résidences mobiles de loisirs et des caravanes sur le périmètre du parc résidentiel de loisirs et visibles de l'extérieur.

L'occupation maximale des hébergements que constituent les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes (auvents et terrasses amovibles exclus), doit être limitée à 20 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

L'insertion des équipements et des bâtiments doit être assurée par une homogénéité de mobilier urbain, de couleur, de matériaux naturels ou par tout autre moyen.

Les circulations à l'intérieur du parc résidentiel de loisirs doivent être organisées dans le respect de son environnement, des impératifs de sécurité et de la mobilité des installations, par des voies d'un gabarit suffisant, des parkings intégrés au site, une signalétique et un éclairage homogènes et appropriés.

Références réglementaires :

- [art. A. 111-9 du code de l'urbanisme](#)

5. Règles concernant les piscines : sécurité contre les noyades et règles sanitaires

a. Règles de sécurité contre les noyades

Depuis 2006, l'ensemble des piscines privées, à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité contre les noyades.

La réglementation prévoit quatre types de dispositifs de sécurité différents qui sont les suivants :

- les barrières de protection qui doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure ;
- les couvertures qui doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte, et à ne pas provoquer de blessure ;
- les abris qui doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans ;
- les alarmes qui doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher de façon intempestive.

Administration compétente :

- Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Références réglementaires :

- [art. L. 134-10 et s. du code de la construction et de l'habitation](#)
- [art. D. 134-51 et s. du code de la construction et de l'habitation](#)
- [art. L. 183-13 du code de la construction et de l'habitation](#)



b. Règles sanitaires concernant la qualité de l'eau

Les piscines qui ne sont pas réservées à l'usage personnel d'une famille, doivent faire l'objet d'un contrôle sanitaire conformément à la réglementation prévue par le code de la santé publique. Ce contrôle sanitaire porte non seulement sur les piscines publiques mais aussi sur les établissements de bain de gestion privée. Il est assuré par les services santé-environnement des DDASS ou par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les résultats des analyses et les conclusions sanitaires doivent être affichés dans l'établissement de manière visible pour les usagers.

Administration compétente :

- Direction départementale de la cohésion sociale

Références réglementaires :

- [art. L. 1332-1 à L. 1332-4 du code de la santé publique](#)
- [art. D. 1332-1 à D. 1332-15 du code de la santé publique](#)
- [arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade](#)
- [arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux](#)

c. Réglementation concernant la surveillance des piscines

En principe, les activités de natation et de baignades d'accès payant ouvert au public doivent faire l'objet d'une surveillance par des personnels spécialisés (maîtres-nageurs sauveteurs). Par exception, cette obligation de surveillance ne concerne pas les piscines privées, accessibles gratuitement à la clientèle des établissements hôteliers et de camping (Avis du Conseil d'Etat n° 353 358 du 26 janvier 1993).

6. Règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Principes généraux :

La commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, est compétente pour instruire et visiter les bâtiments recevant du public et situés à l'intérieur des parcs résidentiels de loisirs (salles de jeux, restaurants, magasins...).

Administration compétente :

- Service départemental d'Incendie et de Secours - Service de sécurité de la mairie

Références réglementaires :

- [art. L. 141-1 et s. du code de la construction et de l'habitation](#)
- [art. D. 141-1 et s. du code de la construction et de l'habitation](#)
- [arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP](#)



7. Règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements existants recevant du public

Principes généraux :

Les établissements recevant du public doivent permettre l'accessibilité de l'ensemble des personnes handicapées. Ces dispositions concernent l'accessibilité des parties extérieures et intérieures des bâtiments, les circulations, une partie des places de stationnement, les locaux et leurs équipements qui se situent dans les parcs résidentiels de loisirs.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et du décret 2006-555 du 17 mai 2006 ont instauré de nouvelles règles d'accessibilité des locaux aux personnes handicapées qui, à terme, doivent s'appliquer à l'ensemble des établissements recevant du public.

Administration compétente :

- Direction départementale du territoire ; commission d'accessibilité des personnes handicapées

Références réglementaires :

- [loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)
- [articles L. 161-1 et s. du code de la construction et de l'habitation](#)
- [articles R. 161-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#)
- [arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement](#)
- [circulaire interministérielle N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation](#)

8. Obligation d'affichage des prix et l'information des consommateurs

Principes généraux :

Les parcs résidentiels de loisirs classés doivent afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain notamment les informations suivantes : le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes ; le nombre d'emplacements « habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs » ; le nombre d'emplacements « caravanes et camping-cars » ; le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ; les prix pratiqués ; le règlement intérieur ; le nombre d'emplacements nus.

Une série d'informations doit être communiquée à tout client potentiel préalablement à la conclusion de toute location d'un hébergement en hôtellerie de plein air. Sur la base d'un support écrit, chaque exploitant loueur doit communiquer au preneur éventuel les informations contenues dans un état descriptif. Ce document doit préciser la description des lieux loués, leur situation dans la localité et les conditions de location.

Administration compétente :

- Direction départementale de la protection de la population



Références réglementaires :

- [arrêté du 22 octobre 2008 relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques des hébergements locatifs en hôtellerie de plein air](#)
- [arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur dans les établissements hôteliers de plein air](#)

9. Obligation de remplir une fiche individuelle de police

Principes généraux :

Les responsables d'établissements d'hôtellerie de plein air doivent faire remplir par les clients étrangers (*y compris les personnes originaires d'un pays membre de l'Union européenne*), dès leur arrivée, une fiche individuelle de police remise ensuite aux autorités de police.

Administration compétente :

- Préfecture

Référence réglementaire :

- [art. R. 814-1 et s du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)
- [arrêté du 1er octobre 2015 pris en application de l'article R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et redéfinissant le modèle de fiche de police](#)

10. Procédure de médiation des litiges entre consommateurs et professionnels

Chaque professionnel doit garantir au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. A ce titre, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel, dans le cadre d'un contrat de vente ou d'un contrat de prestations de services.

Afin d'assurer la mise en place d'un médiateur habilité à être saisi par ses clients, chaque professionnel doit opter pour l'une des solutions suivantes :

- être rattaché à un médiateur public sectoriel, si celui-ci existe dans le secteur professionnel (communications électroniques, eau, énergie, assurance, tourisme) ;
- recourir au médiateur de la fédération dont le professionnel est adhérent ;
- signer une convention avec une association ou une société de médiateurs : par exemple, le Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CMAP) ou le CNPM médiation consommation ;
- mettre en place un médiateur interne à l'entreprise : le médiateur doit être désigné par un organe collégial composé d'au moins 2 représentants d'associations de consommateurs agréés et d'au moins 2 représentants du professionnel.

Concrètement, chaque professionnel doit communiquer au consommateur les coordonnées du médiateur de la consommation (nom, adresse et site internet) dont il relève. Ces informations font partie des mentions obligatoires devant figurer sur le site internet d'un professionnel. Dans un cas comme dans l'autre, le médiateur de la consommation désigné par le professionnel doit figurer parmi une liste de médiateurs agréés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC).



Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende de 3 000 € pour un indépendant, personne physique et de 15 000 € pour une personne morale.

Ressources officielles :

- [art. L. 611-1 et s. du code de la consommation](#)
- [art. R. 612-1 et s. du code de la consommation](#)
- <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso>

